

GE_GERICHTE ACPR/671/2018 vom 29. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_671_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/671/2018 du 29 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/671/2018 del 29 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, ce que l'arrêt de renvoi a constaté. Le Tribunal fédéral considère que non seulement la validité d'une expertise doit pouvoir être vérifiée par la voie du recours, soit la décision portant sur la nomination d'un expert et la mission confiée à celui-ci (énoncé des questions, étendue du mandat et provenance des pièces remises dans ce cadre), mais aussi le principe même de sa mise en œuvre. Il se justifie en effet, selon les juges fédéraux, de pouvoir faire vérifier immédiatement si une expertise psychiatrique est pertinente dans le cas d'espèce et/ou si son prononcé respecte le principe de proportionnalité, eu égard en particulier aux infractions examinées (arrêt 1B_242/2018 précité, consid. 2.4).

E. 2

La recourante conteste le bien-fondé et l'opportunité de l'expertise psychiatrique ordonnée par le Ministère public.

E. 2.1

En vertu de l'art. 139 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le magistrat instructeur doit faire et ordonner tout ce qui lui paraît nécessaire pour établir la vérité dans le cadre fixé par la loi, il est le seul maître de l'instruction et c'est à lui seul qu'il appartient d'organiser et de conduire l'instruction, d'apprécier

- 11/14 - P/6749/2017 l'opportunité des actes à exécuter et de décider l'ordre dans lequel ces derniers seront accomplis (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 62). Pour le reste, les preuves sont soumises à l'appréciation ainsi qu'à l'intime conviction du juge.

E. 2.2

L'art. 182 CPP – qui figure au Titre 4 du CPP sur les moyens de preuve – prévoit que le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. L'expertise judiciaire se définit comme une mesure d'instruction nécessitant des connaissances spéciales ou des investigations complexes, confiées par le juge à un ou plusieurs spécialistes pour qu'il l'informe sur des questions de fait excédant sa compétence technique ou scientifique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 182). L'expert apporte donc son aide à l'autorité en constatant et appréciant l'état de fait grâce à ses connaissances particulières, en

aidant l'autorité à tirer les conclusions techniques des constatations qu'elle aura elle-même faites et en éclairant l'autorité sur les principes généraux relevant de son domaine de compétence (ibid., n. 4 ad art. 182). Dans certains cas, la loi prescrit le recours à un expert, par exemple dans l'hypothèse où le juge éprouve un doute sur la responsabilité du prévenu (art. 20 CP) ou en cas de prononcé d'une mesure (art. 56 al. 3 CP).

E. 2.3

En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 271 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1). En matière de stupéfiants, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur. N'est

- 12/14 - P/6749/2017 significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir. Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu les incidences qui viennent d'être décrites lors de l'accomplissement de l'acte reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1 ; 6B_418/2009 du 21 octobre 2009 consid. 1.2.2 ; 6B_13/2009 du 9 février 2009 consid. 3.1). Une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 116 IV 273 consid. 4b p. 276).

E. 2.4

À teneur de l'art. 303 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, ou celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.5

En l'espèce, le Ministère public expose avoir ordonné l'expertise dans le but de déterminer si l'intimée, prévenue de dénonciation calomnieuse, souffre d'un grave trouble mental, si ce trouble aurait pu agir sur sa responsabilité au moment des faits et déterminer le risque de récidive. Le Ministère public ne précise toutefois pas quels indices sérieux, au dossier, le font douter de la responsabilité pleine et entière de la prévenue au moment des faits. Or, des indices d'irresponsabilité n'apparaissent pas d'emblée à la lecture du dossier. Le fait que le SPMi estime que la recourante présente "quelques limites dans la compréhension de la situation" (cf. B.o. supra) n'est pas suffisant, pas plus que les interrogations du curateur sur les "facultés intellectuelles" de la prévenue. Les messages téléphoniques que la recourante a adressés au plaignant ne révèlent pas non plus, à eux seuls, l'existence d'un trouble mental chez celle-ci, ni ne constituent des indices sérieux de nature à faire douter de sa responsabilité au moment des faits qui lui sont reprochés. Un risque de récidive d'une atteinte à l'honneur du plaignant n'apparaît pas non plus devoir être retenue, la recourante n'ayant pas dénoncé, à teneur du dossier, d'autres actes que ceux faisant l'objet de la présente procédure. Quelle ait traité le plaignant, lors d'une audience, de "pervers" ne constitue pas, per se, l'indice d'un tel risque. Le Procureur relève le souhait du curateur que le mandat soit élargi aux risques que la prévenue pourrait poser pour le développement de l'enfant. L'expertise ordonnée

- 13/14 - P/6749/2017 dans une procédure pénale n'a toutefois pas pour vocation de servir une éventuelle procédure civile. Au demeurant, le curateur a fait savoir au Ministère public, le 20 juillet 2017, qu'une condamnation pénale de la recourante n'apporterait a priori nul bienfait à l'enfant, de sorte qu'un éventuel classement, qu'il n'excluait pas, lui semblait prématuré. Dans ce contexte, les conditions pour ordonner une expertise psychiatrique de la prévenue n'apparaissent pas réalisées.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis et l'ordonnance querellée, annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé.

E. 6

Le curateur a requis l'octroi de "dépens", c'est-à-dire une indemnité de procédure, qu'il n'a toutefois ni chiffrée ni, a fortiori, documentée. Il ne sera par conséquent pas entré en matière sur ce point (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP). * * * * *

- 14/14 - P/6749/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.